



*Coop Personalversicherung – Pensionskasse der Coop Gruppe  
Coop Assurance du personnel – Caisse de pension du groupe Coop  
Coop Assicurazione del personale – Cassa pensione del gruppo Coop*

# **Avenant I**

**au**

## **règlement d'assurance**

### **2005**

En vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006

# Avenant I au règlement d'assurance 2005

<b>§ 1</b>	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>§ 2</b>	<b>Modifications du règlement 2005</b>	<b>3</b>
Art. 8	Achat de prestations	3
Art. 14	Salaire annuel déterminant	4
Art. 18	Avoir supplémentaire	5
Art. 26	Prestation en capital en lieu et place des rentes	6
Art. 27	Age de la retraite	7
Art. 28	Montant de la rente de retraite	7
Art. 29.	Rente complémentaire temporaire de vieillesse	8
Art. 42	Droit à la prestation de libre passage	9
Art. 45	Versement en espèces	9
Art. 47	Retrait anticipé	10
Art. 48	Mise en gage	11
Art. 69	Augmentation de la rente de vieillesse	11
Art. 72	Obligation d'informer de la personne assurée et des ayants droit	12
<b>§ 3</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>12</b>

## § 1 *Préambule*

Le règlement 2005 est modifié dans le sens du présent avenant.

## § 2 *Modifications du règlement 2005*

### Art. 8 **Achat de prestations**

1. Les personnes assurées en assurance complète peuvent, après versement à la CPV/CAP de leurs avoirs de prévoyance, acheter des prestations supplémentaires au moyen d'un apport personnel. L'achat au moyen d'un apport personnel est possible pour autant que la rente d'invalidité assurée soit inférieure à 65% du salaire assuré.
2. La personne assurée peut verser le montant de son achat de prestations soit au comptant, soit par acomptes. Si elle opte pour un paiement par acomptes, une convention passée entre elle-même et la CPV/CAP réglera les détails du paiement. Les acomptes exigés engloberont, outre un intérêt, une prime de risque tel que la dette s'éteigne en cas de décès ou d'invalidité. La date faisant foi pour le calcul de l'achat de prestations est la date du transfert, respectivement celle à laquelle la convention est conclue.
3. La personne assurée doit décider dans un délai de 60 jours suivant son affiliation à la CPV/CAP si elle souhaite effectuer un achat de prestations par acomptes. Passé ce délai, la personne assurée est réputée avoir renoncé à cette possibilité.
4. Passé le délai de 60 jours fixé à l'alinéa 3, la personne assurée peut en tout temps décider d'acheter des prestations à ses frais au comptant et dans les limites fixées à l'alinéa 1. Le cas échéant, le salaire assuré pris en considération pour le calcul du montant maximum de l'achat est celui en vigueur à la date de l'achat. Si la personne assurée a effectué un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement de son avoir de prévoyance auprès de la CPV/CAP, ou d'une précédente institution de prévoyance, de tels achats personnels ne sont possibles que lorsque le retrait anticipé aura été remboursé. Demeurent réservés les achats volontaires effectués après le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 55<sup>e</sup> anniversaire, dans la mesure où, ajoutés aux versements anticipés, ils ne dépassent pas les prestations de prévoyance maximales prévues par le règlement.
5. Pour les personnes assurées arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Le temps d'assurance écoulé dans une précédente institution de prévoyance est pris en compte dans le calcul du délai de cinq ans.
6. Du montant maximal de l'achat sont déduits:
  - a) les éventuels avoirs de libre passage de la personne assurée qui, selon les

articles 3 et 4 alinéa 2<sup>bis</sup> de la LFLP, ne devaient pas être transférés dans une institution de prévoyance;

- b) les éventuels avoirs du pilier 3a de la personne assurée dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts.
7. Les prestations résultant d'un achat ne peuvent être versées sous forme de capital (ou en tant que versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement) avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de l'achat.
8. L'alinéa 4 phrase 3 et l'alinéa 7 demeurent réservés en cas d'achat de prestations ensuite de divorce.
9. Les avoirs de vieillesse transférés sur décision du tribunal dans le cadre d'un divorce en faveur d'une personne assurée sont à utiliser par analogie aux dispositions de l'article 7.
10. Avant de procéder à un achat au sens de l'alinéa 6, la personne assurée devra produire une déclaration écrite et fournir les éventuels documents nécessaires à la CPV/CAP.
11. Si la société de l'employeur finance un achat de prestations, en tout ou partie, une convention sera conclue entre la CPV/CAP, le Membre collectif et la personne assurée. Elle stipulera en particulier que si la personne assurée sort de la CPV/CAP dans les 10 ans suivant l'achat, le montant payé par l'employeur sera déduit de la prestation de libre passage selon l'article 43 et ceci dans la proportion de 1/10 par année d'assurance en moins de 10 révolue au jour de la fin des rapports de service, calculé à partir de l'entrée effective en service. La réduction pour une fraction d'année sera calculée au prorata. Le montant non attribué à la personne assurée sera considéré comme réserve de cotisation de l'employeur.

## Art. 14 Salaire annuel déterminant

1. Le salaire annuel déterminant est égal au salaire déterminant AVS de l'année en cours. Sont pris en considération les éléments de salaire ayant un caractère régulier: allocations pour travail en équipe, indemnités pour travail salissant, indemnités pour travail dans les entrepôts frigorifiques, indemnités pour travail dangereux, etc. Si la personne assurée est employée auprès du Membre collectif pour une durée inférieure à un an, le salaire déterminant pris en compte est celui qu'il réaliserait en une année.
2. Les diminutions de salaire dues aux suites de maladie, d'accident, de service militaire ou de service de protection civile ne peuvent être déduites du salaire annuel déterminant. Pour le calcul du salaire annuel déterminant, les éléments de nature occasionnelle tels que les indemnités pour ancienneté, les indemnités pour heures supplémentaires, etc. ne sont pas pris en compte. Les allocations familiales et les prestations analogues ne font pas partie du salaire annuel déterminant au sens du présent règlement.

3. Pour les personnes assurées rémunérées à l'heure, le salaire annuel déterminant est égal au salaire soumis à cotisation AVS de l'année précédente (éventuellement transformé en salaire annuel), en tenant compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
4. Pour les personnes dont le salaire AVS ne peut être défini à l'avance, le salaire annuel déterminant est défini en fonction du dernier salaire annuel connu. La CPV/CAP tient alors compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
5. La CPV/CAP n'assure aucun élément de salaire provenant de l'exercice d'une activité lucrative d'une personne assurée au service d'un employeur non-membre de la CPV/CAP.
6. Le salaire déterminant maximal est égal au décuple du montant-limite supérieur selon l'article 8 alinéa 1 de la LPP.

## Art. 18 Avoir supplémentaire

1. Chaque personne assurée active peut constituer un compte épargne complémentaire pour la retraite anticipée (avoir supplémentaire). Ce dernier sert à compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée. L'avoir supplémentaire est alimenté par des achats de la personne assurée et des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil d'administration.
2. Les achats de la personne assurée ne peuvent être crédités à l'avoir supplémentaire que lorsque cette personne a acheté toutes les prestations réglementaires (article 8 alinéa 1).
3. Le montant maximal de l'apport crédité sur l'avoir supplémentaire (y compris l'avoir excédentaire selon l'article 17) est égal à la différence escomptée à la date de l'apport, entre l'avoir de vieillesse donnant droit à une prestation maximale projeté au jour de la retraite technique selon l'article 8 et l'avoir de vieillesse donnant droit à la même prestation à la date de la retraite anticipée selon l'article 27.
4. Pour les personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate. Lorsque les montants maximaux de l'avoir de vieillesse et de l'avoir supplémentaire sont atteints, l'avoir de vieillesse de la personne assurée n'est plus crédité des bonifications et les bonifications de vieillesse ne sont plus dues.
5. En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, l'avoir supplémentaire est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse de la personne assurée. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.
6. L'avoir supplémentaire est exigible en cas de retraite, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

7. Le montant de l'avoir supplémentaire est versé comme suit:
  - a) en cas de retraite: à la personne assurée, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse et/ou de sa rente-pont (au choix de l'assuré), soit sous forme de capital;
  - b) en cas de décès: au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit du capital au décès, sous forme de capital;
  - c) en cas d'invalidité: à la personne assurée, sous forme de capital;
  - d) en cas de libre passage: en faveur de la personne assurée selon l'article 42 et suivants.
8. La personne assurée ne saurait en aucun cas percevoir des prestations de plus de 5% plus élevées que celles qui découlent de l'objectif du plan à l'âge réglementaire de la retraite. Les prestations en capital sont transformées en rentes équivalentes selon les bases techniques de la Caisse. Un éventuel surplus reste acquis à la CPV/CAP.

## **Art. 26 Prestation en capital en lieu et place des rentes**

1. Au jour de la retraite, les personnes assurées actives peuvent toucher la moitié de leur avoir de vieillesse sous forme de capital. L'avoir de vieillesse disponible pour l'indemnité en capital est réduit de la moitié des éventuels retraits, non rachetés, pour la propriété d'un logement ou ensuite de divorce.
2. Lors de la retraite, la personne assurée active dont le droit à la rente de vieillesse est inférieur à 10% de la rente simple maximum de l'AVS, peut exiger le paiement d'un capital en lieu et place d'une rente.
3. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle, les présentes dispositions s'appliquent à la partie active de l'assurance.
4. Le retrait des prestations de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital est à annoncer par écrit à la CPV/CAP au plus tard jusqu'à l'âge de 57 ans.
5. Pour les personnes assurées mariées, le versement effectif en capital requiert le consentement écrit du conjoint.
6. Lorsque le montant des rentes de la CPV/CAP s'élève à 10% ou moins de la rente minimale correspondante de l'AVS/AI, la CPV/CAP le verse automatiquement sous forme de capital.
7. Le paiement de la totalité de l'avoir de vieillesse éteint tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP. Le paiement partiel de l'avoir de vieillesse éteint proportionnellement tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP.
8. L'article 8 alinéa 7 demeure réservé.

## Art. 27 Age de la retraite

1. Une rente de vieillesse est servie aux personnes assurées dont les rapports de service prennent fin entre le 58<sup>e</sup> et le 65<sup>e</sup> anniversaire et qui ne demandent pas le transfert de leur prestation de libre passage à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. Le droit aux prestations de vieillesse naît au plus tard au jour du 65<sup>e</sup> anniversaire.
2. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel cessent les rapports de service et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
3. L'âge technique de la retraite est atteint le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 64<sup>e</sup> anniversaire. L'âge technique de la retraite est pris en compte pour le calcul des prestations risques.
4. La réglementation de la CPV/CAP n'empiète pas sur les rapports de travail entre le Membre collectif et la personne assurée. Le présent règlement ne confère aucun droit automatique à des prestations complémentaires du Membre collectif.

## Art. 28 Montant de la rente de retraite

1. Le montant annuel de la rente de retraite correspond à l'avoir de retraite disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date:

Age	Taux de conversion
58	5,64%
59	5,82%
60	6,00%
61	6,18%
62	6,36%
63	6,54%
64	6,72%
65	6,90%

2. Un mois d'âge au sens de l'alinéa 1 correspond dès lors à une valeur de 0,015%.

## Art. 29 Rente complémentaire temporaire de vieillesse

1. Une personne assurée qui prend sa retraite postérieurement au premier jour du mois qui suit son 58<sup>e</sup> anniversaire peut exiger de la CPV/CAP une rente complémentaire temporaire de vieillesse dès la date de sa retraite.
2. La rente complémentaire temporaire de vieillesse est payée jusqu'au décès de la personne assurée, jusqu'à ce que cette dernière ait droit à une rente de l'AI, au plus tard toutefois jusqu'à ce que la personne assurée ait atteint l'âge de l'AVS révolu.
3. La personne assurée choisit librement le montant de la rente complémentaire temporaire de vieillesse dans le cadre des limitations ci-dessous:
  - a) la rente complémentaire temporaire de vieillesse ne peut excéder le montant de la rente complète de l'assurance vieillesse et survivants qui correspond à son dernier salaire annuel entier;
  - b) le montant de la rente complémentaire temporaire de vieillesse ne peut excéder celui qui entraîne, conformément au tableau ci-après, une réduction de la rente de vieillesse d'un quart de son propre montant.

---

Réduction annuelle viagère de la rente de vieillesse dès la date de la retraite correspondant à l'obtention d'une rente de vieillesse complémentaire de 1000 francs

<i>Durée du versement jusqu'à l'âge de retraite AVS</i>	<i>Réduction viagère de la rente de vieillesse</i>
7 ans	365.–
6 ans	325.–
5 ans	281.–
4 ans	234.–
3 ans	183.–
2 ans	128.–
1 an	67.–

---

4. Pour des fractions d'années on procédera à une interpolation linéaire des taux de réduction ci-dessus.
5. Si une personne bénéficiaire d'une rente complémentaire temporaire de vieillesse décède avant qu'elle ait atteint le délai déterminant pour le calcul de la réduction viagère ou s'il existe un droit à une rente d'invalidité, les prestations réduites seront augmentées de la part couvrant la rente complémentaire temporaire de vieillesse non perçue.

## Art. 42 Droit à la prestation de libre passage

1. La personne assurée dont les rapports de service prennent fin avant le 58<sup>e</sup> anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.
2. La personne assurée dont les rapports de service prennent fin après le 58<sup>e</sup> anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la CPV/CAP ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire légal selon la LPP est dû à partir de ce moment-là.
4. Pour le passage d'un Membre collectif à un autre, les dispositions selon article 11 s'appliquent.

## Art. 45 Versement en espèces

1. Sous réserve de l'article 8 alinéa 7, la personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
  - a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein;
  - b) lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de la personne assurée au jour de la fin des rapports de travail.
2. En cas de départ dès le 01.06.2007 vers un des 15 premiers Etats membres de l'Union européenne, vers l'Islande ou la Norvège, et si la personne assurée continue à être soumise à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, seule la part surobligatoire de sa prestation de libre passage peut être versée en espèces.
3. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
4. La CPV/CAP est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

## Art. 47 Retrait anticipé

1. Sous réserve de l'article 8 alinéa 7, la personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge de 55 ans, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la CPV/CAP dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour rembourser des prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; le cas échéant, la CPV/CAP informe l'assuré subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance et des prestations qui en découlent. Les éventuels avoirs excédentaires sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse ou d'éventuels avoirs et assurances complémentaires. Les autres comptes, y compris l'avoir de vieillesse LPP, sont réduits de manière proportionnelle.
8. La personne assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 55 ans, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. La personne assurée doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. Le montant remboursé est affecté à l'achat de prestations.
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

## **Art. 48 Mise en gage**

1. La personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge de 55 ans, demander la mise en gage de ses fonds de prévoyance et/ou son droit à des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la CPV/CAP doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 45), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives aux effets du versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

## **Art. 69 Augmentation de la rente de vieillesse**

1. En dérogation à l'article 28, les personnes assurées âgées de 59 ans révolus, partant à la retraite au plus tard au 31 décembre 2007, ont droit à la rente de vieillesse à laquelle ils auraient droit s'ils continuaient de travailler une année de plus avec le dernier salaire assuré, au maximum toutefois, à 106% de la rente de vieillesse à laquelle ils auraient droit à l'âge de 65 ans.

## **Art. 72 Obligation d'informer de la personne assurée et des ayants droit**

1. Chaque personne assurée respectivement chaque ayant droit est tenu d'informer la CPV/CAP de son propre chef et de manière véridique de toutes les circonstances qui sont déterminantes pour son assurance, en particulier concernant sa situation familiale et lorsque son état civil se modifie. La personne assurée doit se procurer auprès de son médecin de famille ou de l'éventuel spécialiste traitant tout renseignement ou information de nature médicale que la CPV/CAP lui demande à l'aide d'une formule correspondante.
2. La personne assurée qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'article 8 alinéa 1 LPP doit informer la CPV/CAP de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.
3. Les personnes assurées ou les ayants droit sont tenus de fournir à la CPV/CAP ou au service du personnel du Membre collectif tous les documents que la CPV/CAP juge utiles pour déterminer le droit aux prestations. Afin de déterminer le droit à une rente d'invalidité, la CPV/CAP peut exiger de l'ayant droit qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin-expert aux frais de la CPV/CAP.
4. Sur demande de la CPV/CAP, les bénéficiaires de rentes doivent fournir à cette dernière un certificat de vie. Les invalides doivent communiquer toute modification du degré d'invalidité, toute attribution provisoire d'indemnités journalières, ainsi que toute rente provenant d'autres sources ou revenus d'une activité lucrative spontanément et sans délai à la CPV/CAP.
5. La CPV/CAP décline toute responsabilité pour des dommages qui pourraient résulter du fait que la personne assurée ou ses survivants ne se soumettent pas aux obligations décrites ci-dessus. Si la CPV/CAP subit un dommage consécutif à la violation des présentes obligations, elle peut en exiger la réparation par la personne fautive.

### **§ 3 Dispositions finales**

Le présent avenant a été approuvé par le Conseil d'administration le 11 janvier 2006 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. En 2006, les dispositions du règlement d'assurance 2005 s'appliquent en matière de délais selon l'article 42 alinéas 1 et 2 ainsi que l'article 47 alinéas 1 et 8.

Le présent avenant est soumis à l'autorité de surveillance compétente.

Il est porté à la connaissance de tous les assurés.